

Unité départementale de Rouen-Dieppe  
1 rue Dufay  
76100 ROUEN

ROUEN, le 26/06/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 24/05/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **ASTEN**

27 boulevard industriel  
76300 SOTTEVILLE LES ROUEN

Références : UDRD.2023.06.327.ET AZ/ChH  
Code AIOT : 0005801811

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/05/2023 dans l'établissement ASTEN implanté 27 Boulevard Industriel B.P. 65 76300 Sotteville-lès-Rouen. L'inspection a été annoncée le 30/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées s'est rendue sur le site ASTEN de Sotteville-les-Rouen dans le cadre du suivi du site tous les 7 ans et de l'instruction du dossier de "Porter à connaissance" transmis par l'exploitant à l'inspection le 6 février 2023 par courriel.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ASTEN
- 27 Boulevard Industriel B.P. 65 76300 Sotteville-lès-Rouen
- Code AIOT : 0005801811
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ASTEN exploite sur la commune de Sotteville les Rouen une centrale à enrobé bitumineux qui produit environ 45 000 tonnes par an. Le site comporte :

- une zone de stockage de grès, sables et gravillons ;
- un parc à liant muni de deux citernes verticales de bitume ;
- une zone de fabrication de l'enrobé constitué notamment d'un convoyeur, un tube sécheur et une tour de malaxage ;
- une station service avec une pompe de gazole et une pompe de GNR.

Les produits finis sont expédiés dans la journée (production en flux tendu).

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Instruction d'un dossier de « porter à connaissance » et mise à jour de la situation administrative
- Lutte contre un incendie et confinement des eaux susceptibles d'être polluées ;
- Prévention des risques liés à l'exploitation ;
- Vérification des installations électriques ;
- Surveillance des rejets atmosphériques ;
- Surveillance des rejets dans l'eau ;
- Surveillance des émissions sonores.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent

- aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	PAC Remplacement du brûleur + ajout cuve carburant pour groupe électrogène	Code de l'environnement du 09/06/2023, article Article R512-46-23-II	/	Lettre préfectorale de prise d'acte + <b><u>Demande n° 1</u></b>	/ 1 mois
2	Mise à jour de la situation administrative	Arrêté Préfectoral du 20/04/1966 article 1er	/	Lettre préfectorale de prise d'acte	/
4	Plan de réseau de collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.3	/	Lettre de suite préfectorale <b><u>Demande n° 2</u></b>	1 mois
5	Rétention et confinement des eaux lors d'un sinistre	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.10	/	Lettre de suite préfectorale <b><u>Demande n° 3</u></b>	3 mois
10	Surveillance des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 9.5.	/	Lettre de suite préfectorale <b><u>Demande n° 4</u></b>	9 mois
11	Surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.7.	/	Lettre de suite préfectorale <b><u>Demande n° 5</u></b>	9 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Moyens de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.5	/	Sans objet
6	Capacité de rétention	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.9	/	Sans objet
7	Rejet des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.5	/	Sans objet
8	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.7	/	Sans objet
9	Prévention des risques dans le cadre de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.13	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection des installations classées propose à M. le préfet de prendre acte des modifications apportées aux conditions d'exploitation du site par voie de lettre préfectorale, notamment d'acter :

- la mise en place d'un brûleur mixte gaz/combustible liquide de substitution (DERTAL LV) ;
- le stockage dans une cuve extérieure de 50 m<sup>3</sup> de combustible DERTAL LV ;
- le mise en place d'un groupe électrogène d'une puissance thermique de 660 kW alimenté par un réservoir de fioul de 5 m<sup>3</sup>.

**Dans un délai d'un mois maximum**, l'exploitant :

- s'assurera que la présence d'éventuels autres liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 sur son site n'entraîne pas le dépassement du seuil de la déclaration pour la rubrique 4331, à savoir 50 t ;
- mettra à jour le plan de ses réseaux d'eaux pour qu'il soit plus lisible et utilisable directement par les secours en cas d'incident sur le site.

**Il mettra en place dans un délai de 3 mois** des dispositifs clairement signalés, facilement accessibles et de mise en œuvre rapide, permettant l'obturation de ses réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement en vue de maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Il mettra à jour ses consignes de sécurité en conséquence, les affichera à l'accueil de l'établissement et formera son personnel à leur mise en œuvre.

Enfin, sous 9 mois, l'exploitant fera réaliser la prochaine campagne de mesure annuelle des émissions sonores par un organisme agréé selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et veillera à inclure l'ensemble des polluants exigés par la réglementation lors de

son prochain contrôle annuel des effluents atmosphériques.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : PAC Remplacement du brûleur + ajout cuve carburant pour groupe électrogène

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 09/06/2023, article Article R512-46-23-II
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Modifications d'une installation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> II. – Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.  S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement.  Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.  S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22.
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis à l'inspection un dossier de « porter à connaissance » par courriel du 23 février 2023.  Il a remplacé le brûleur gaz du tambour sécheur de la centrale à enrobé par un brûleur mixte gaz/combustible liquide (fioul domestique ou combustible de substitution), de même puissance. Il a ajouté une cuve extérieure de combustible de 50 m <sup>3</sup> remplie avec du DERTAL LV, un combustible de substitution pour alimenter le brûleur en cas de délestage de gaz. C'est une cuve aérienne double enveloppe munie d'un poste de dépotage dédié. Elle est positionnée à côté du parc à liant, en dehors de son bac de rétention et est éloignée d'une distance de 7 m par rapport au brûleur.  <b>Observation :</b> l'exploitant s'assurera que sa cuve double enveloppe est bien munie d'un système de détection de fuite et qu'en cas de déversement accidentel, la configuration du site permette de prévenir le rejet au milieu naturel. Il s'assurera également que la distance d'éloignement de 7 m envisagée entre la cuve de DERTAL LV et le brûleur est suffisante pour prévenir les effets domino de la 1ère installation vers la 2nde et réciproquement ; à défaut, cette distance pourrait être augmentée.  L'étude de la fiche de sécurité du DERTAL LV met en évidence que ce combustible de substitution présente des mentions de danger susceptibles d'entraîner le classement du site au titre de nouvelles rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :

- H410 : très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme (catégorie chronique 1) ;
- H226 : liquide et vapeur inflammables (liquide inflammable de type 3).

La densité du DERTAL LV étant comprise entre 0,9 et 0,92 à 20 °C, la quantité stockée dans le réservoir de 50 m<sup>3</sup> est de 46 tonnes. Le stockage de DERTAL LV sur le site entraîne donc son classement au titre de la rubrique 4510 (dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1) sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique (quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t). S'agissant d'une installation nouvelle, toutes les prescriptions de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 s'appliquent.

Le DERTAL LV n'étant pas un carburant (il n'est pas destiné à l'utilisation dans un véhicule), il n'est pas classable sous la rubrique 4734 mais sous la rubrique 4331 (liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3). Cependant, le stockage de DERTAL LV n'entraîne pas de classement sous la rubrique 4331, la quantité stockée étant inférieure à 50 t

**Demande n°1 :**

L'inspection demande à l'exploitant de recenser tous les autres produits stockés sur le site présentant des propriétés de liquide inflammable de catégories 2 ou 3 (en dehors des carburants classés à la rubrique 4734) qui sont susceptibles d'entraîner le classement du site à la rubrique 4331 par dépassement du seuil de la déclaration (50t).

Dans son dossier de porter à connaissance, l'exploitant a informé l'inspection de la mise en place d'un groupe électrogène sur le site pour assurer la continuité de service en cas de délestage électrique. Ce groupe a une puissance thermique de 660 kW, est placé sur rétention et est équipé d'un capot insonorisant. Il émet 71 dB(A) à 7 m de distance. Il est localisé le long du bâtiment désaffecté qui accueillait l'usine d'asphalte, à distance des limites de propriété. Le fioul nécessaire au fonctionnement de ce groupe électrogène est stocké dans un réservoir double-enveloppe de 5 m<sup>3</sup>. L'exploitant s'est engagé à contrôler le raccordement du groupe électrogène à sa mise en place et annuellement au même titre que le reste des installations électriques du site.

Lors de la visite, l'exploitant a aussi fait part à l'inspection de sa volonté de démanteler l'usine d'asphalte désaffectée et déconnectée du parc à liant pour un projet à moyen terme.

**L'inspection propose au préfet de prendre acte des modifications sur le site par la voie d'une lettre préfectorale de prise d'acte.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de prise d'acte préfectorale + **Demande n°1**

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 2 :** Mise à jour de la situation administrative

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/04/1966, article 1er

**Thème(s) :** Situation administrative, MAJ Situation administrative

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

La société [...] est autorisée à implanter dans la zone industrielle de SOTTEVILLE-LES-ROUEN, un établissement pour la fusion avec dépôts de bitumes, asphaltes, brais, goudrons et résines, dépôts de liquides inflammables, garage et dépôt de gaz combustibles liquéfiés

**Constats :**

La situation administrative de l'établissement a été mise à jour pour la dernière fois le 22 octobre 2018 par voie de lettre préfectorale.

-rubrique 2521 (centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers) :

L'arrêté ministériel du 9 avril 2019 a introduit le régime de l'enregistrement pour les installations classées au titre de la rubrique 2521. L'installation relève donc désormais du régime de l'enregistrement (il était précédemment classé à autorisation dans cette rubrique). Les conditions d'application des dispositions aux installations existantes sont précisées en annexe I de l'arrêté précité.

- rubrique 2910 (installations de combustion) :

Le tube sécheur étant déjà classé dans la rubrique 2521 et faisant partie intégrante du process de la centrale d'enrobage, il n'est pas classable à la rubrique 2910 en tant qu'installation de combustion. Le groupe électrogène avec une puissance inférieure à 1 MW est en dessous du seuil de classement à la rubrique 2910. Le site n'est donc pas classé à la rubrique 2910.

- rubrique 2515 (installations de broyage, concassage, criblage) : pas de changement

-rubrique 4801 (houilles, lignite, charbons de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses) : pas de changement

- rubrique 1435 (stations services)

L'exploitant dispose sur le site d'une station service (une pompe de gazole et une de GNR) qui, selon les relevés transmis à l'inspection par courriel le 13 juin 2023, a distribué en 2021, 46 m<sup>3</sup> de carburant et en 2022, 57 m<sup>3</sup> de carburant. La station service n'est donc pas classée au titre de la rubrique 1435 stations services), le seuil étant fixé à 100 m<sup>3</sup> d'essence ou 500 m<sup>3</sup> au total.

-rubrique 4510 (dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1) :

L'introduction d'un stockage de combustible DERTAL LV de 50 m<sup>3</sup> entraîne le classement du site au titre de la rubrique 4510 sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique (quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t). S'agissant d'une installation nouvelle, toutes les prescriptions de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 s'appliquent.

Un tableau de classement actualisé est annexé au présent rapport.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de prise d'acte préfectorale

**N° 3 :** Moyens de lutte contre l'incendie.

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, parmi les dispositifs suivants :

a) Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

b) Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les réserves d'eau et les poteaux incendie ne sont pas exclusifs l'un de l'autre, et peuvent coexister pour une même installation.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures. Au moins un point d'eau est en mesure de fournir, à lui seul, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures.

L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables aux moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

L'exploitant dispose de la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage. L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

**Constats :**

L'exploitant a présenté à l'inspection les compte-rendus de vérification de ses extincteurs et du poteau incendie interne au site, datés du 12/07/22. Le site dispose d'un plan de secours qui date de 2008 et présente de nombreux scénarios d'incident. Des consignes de sécurité plus synthétiques sont en cours de rédaction.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 4 :** Plan de réseau de collecte des effluents

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Collecte des effluents.

<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, les dispositifs de traitement, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
<b>Constats :</b> Lors de la visite, l'exploitant a présenté à l'inspection un plan des réseaux permettant de localiser les secteurs collectés, les regards, les dispositifs de traitement (débourbeurs/déshuileurs) et les points de rejets. Le plan présenté est peu lisible notamment à cause des couleurs utilisées.
<b><u>Demande n°2 :</u></b> L'exploitant mettra son plan des réseaux à jour pour qu'il soit facilement lisible pour les secours en cas d'intervention et le transmettra à l'inspection sous 1 mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale - <b><u>Demande n°2</u></b>
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

#### N° 5 : Rétenion et confinement des eaux lors d'un sinistre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.10
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétenion et confinement des eaux lors d'un sinistre
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.
<b>Constats :</b> Le site dispose de deux points de rejet d'eaux pluviales et de ruissellement : le point de rejet n°1 qui collecte les eaux de la station de lavage à l'entrée du site vers le boulevard industriel et le point de rejet n°2 situé à l'arrière du site près du chemin de halage qui collecte les eaux de

ruissellement du reste du site. Les deux points de rejet sont équipés de débourbeurs et déshuileurs. L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que l'écoulement des eaux était gravitaire (sans pompe de relevage). Le site ne dispose toutefois d'aucun dispositif d'obturation de ces réseaux permettant de retenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels.

**Demande n°3 :**

L'exploitant mettra en place dans un délai de 3 mois des dispositifs clairement signalés, facilement accessibles et de mise en œuvre rapide, permettant l'obturation de ses réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement en vue de maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Il mettra à jour ses consignes de sécurité en conséquence, l'affichera à l'accueil de l'établissement et formera son personnel à sa mise en œuvre. Il calculera le volume qu'il est en capacité de confiner sur son site grâce à ces dispositifs.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale - **Demande n°3**

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 6 : Capacité de rétention**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.9

**Thème(s) :** Risques chroniques, Stockage des liquides

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

II. - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs respectant les

<p>dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles.</p> <p>III. - Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p> <p>IV. - Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>V. - Les dispositions des points I à III ne sont pas applicables aux stockages équipés de double enveloppe et de détection de fuite.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le nouveau parc à liant a été positionné dans la même rétention que le parc précédent. Son étanchéité a été refaite avec de l'asphalte à cette occasion.</p> <p>Pour assurer la disponibilité du volume de rétention, l'exploitant a indiqué que lorsque l'eau de pluie s'élève au-dessus de la petite plateforme sur laquelle sont posées les cuves (environ 15 cm), le personnel de l'entreprise ouvre la vanne guillotine pour évacuer l'eau vers le réseau d'eau pluviale. Cette vanne était en position fermée lors de la visite. La rétention était exempte d'eau mais le temps était sec lors de l'inspection.</p> <p><b>Observation :</b></p> <p>À l'occasion de la rénovation de son parc à liant, l'exploitant a transmis à l'inspection par courrier du 3 janvier 2019, les résultats d'analyse du sol au niveau du radier. Ces analyses mettaient en évidence une contamination notable (1400 mg/kg MS) aux hydrocarbures à faible profondeur au niveau d'un des deux points de sondage. L'exploitant doit s'assurer que cette pollution ne migre pas.</p> <p>Si le radier devait être démantelé ou modifié, les sources de pollutions concentrées présentes et les matériaux issus des travaux éventuellement pollués devront être évacués du site après analyse et traités dans une filière appropriée.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**N° 7 : Rejet des eaux pluviales**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.5</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejet des eaux pluviales</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié susvisé s'appliquent.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à la section IV.</p> <p>Les installations sont équipées systématiquement d'un dispositif de décantation et d'un séparateur à hydrocarbures pour le traitement des eaux de ruissellement des zones revêtues ou dispositifs ayant la même fonctionnalité</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a présenté à l'inspection les bulletins d'analyse des eaux des deux points de rejet daté du 23 février 2022. Ces bulletins ne relèvent aucune non-conformité.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

## N° 8 : Vérification des installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté à l'inspection les rapports de vérification des installations électriques selon le référentiel APSAD D18 du 14/01/22 et du 23/01/23. Les deux rapports concluent que les installations électriques ne peuvent pas entraîner de risque d'incendie ou d'explosion. Ces deux rapports ne présentent aucune non-conformité. L'exploitant indique que le directeur d'exploitation, lorsqu'il reçoit le rapport de vérification, fait faire un devis pour lever les éventuelles observations dans un délai compatible avec leur gravité. Aucune observation émise en 2022 n'est retrouvée sur le rapport de 2023 ce qui témoigne de leur traitement effectif. Le rapport 2023 n'a donné lieu à aucune observation de la part de l'organisme vérificateur. Par ailleurs, l'exploitant a présenté le rapport de vérification des installations électriques par thermographie infrarouge selon le référentiel APSAD D1 daté du 23/01/23. Ce rapport ne met en évidence aucune anomalie. L'exploitant a indiqué que ces deux types de contrôle sont réalisés à une fréquence annuelle.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 9 : Prévention des risques dans le cadre de l'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Procédés exigeant des conditions particulières de production
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant définit clairement les conditions (température, pression, inertage...) permettant le pilotage en sécurité de ces installations. Les installations qui utilisent des procédés exigeant des conditions particulières (température, pression, inertage...) disposent de systèmes de sécurité permettant d'avertir les opérateurs du dépassement des conditions nominales de fonctionnement pour leur laisser le temps de revenir à des conditions nominales de fonctionnement ou engager la procédure de mise en sécurité du fonctionnement du procédé concerné. Les systèmes de chauffage utilisant des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'arrêter automatiquement le chauffage en cas de détection. Les résistances éventuelles sont protégées mécaniquement afin de ne pas rentrer directement en contact avec les produits susceptibles de s'enflammer.
<b>Constats :</b> Lors de la visite, l'exploitant a expliqué le fonctionnement du poste de pilotage de son installation.

Les cuves de liant sont dotées de capteurs de température et de niveau. Lorsque le niveau descend sous une certaine consigne de quantité, cela déclenche une alerte et arrête automatiquement la chauffe. Lorsque le liant a atteint sa température de consigne, le chauffage s'arrête et il est impossible de le remettre en fonctionnement. Le poste de dépotage est aussi contrôlé par le poste de contrôle qui doit autoriser le dépotage pour que celui-ci puisse commencer. Les deux cuves du parc à liant sont reliées entre elles. Si le niveau des cuves atteint le seuil de niveau très haut, les pompes de dépotage ou de transfert d'une cuve à l'autre sont arrêtées automatiquement.

L'inspection a consulté les fiches techniques d'un capteur de température (sonde Pt100) et d'un capteur de niveau. Les fabricants n'ont pas indiqué sur ces fiches techniques la durée de vie attendue de ces capteurs ou la nécessité d'une maintenance préventive. L'exploitant a indiqué qu'en cas de défaillance des capteurs, ceux-ci ne communiquant plus avec le logiciel de pilotage de l'installation, il verrait une alerte sur son tableau de bord et procéderait au remplacement du matériel.

**Observation** : l'inspection des installations classées invite l'exploitant à contacter son fournisseur pour s'assurer que ce type de matériel ne nécessite aucun entretien ou vérification périodique.

Par ailleurs, en cas d'anomalie détectée par le système de pilotage de l'installation, l'exploitant a indiqué qu'il recevait sur le téléphone portable de 2 personnes de l'entreprise une alerte et que le fournisseur du logiciel était informé. Les personnes concernées peuvent accéder au tableau de bord de l'installation à distance sur leur téléphone portable.

**Type de suites proposées** : Sans suite

**Proposition de suites** : Sans objet

#### N° 10 : Surveillance des émissions sonores

**Référence réglementaire** : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 9.5.

**Thème(s)** : Risques chroniques, Surveillance des émissions sonores

**Point de contrôle déjà contrôlé** : Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :

- les premières mesures sont réalisées au cours des six premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ;
- puis, la fréquence des mesures est annuelle ;
- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;
- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

[...]

**Constats :**

L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées un rapport de mesure de bruit en limite de propriété réalisé en interne le 7 février 2023 entre 11h et 13h. La date d'étalonnage du Sonomètre mis en service en 2011 n'est pas connue. Le plan de localisation des points de mesure n'est pas joint au rapport. Le rapport met en évidence des niveaux de bruits en limite de propriété supérieurs à 60 dB(A), seuil fixé par l'arrêté préfectoral du 17/11/1980 entre 7h et 20h.

Toutefois, les niveaux de bruits constatés sont inférieurs à 70 dB(A), seuil fixé par l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif à la rubrique 2521. L'exploitant a fait part à l'inspection de son intention de demander la mise à jour des prescriptions relatives au bruit de son arrêté préfectoral du 17/11/1980 compte-tenu de l'absence de plainte du voisinage, de l'environnement très bruyant du site et de l'absence de fonctionnement des installations la nuit.

Par ailleurs, le rapport réalisé ne présente pas de mesure démergence.

**Demande n°4 :**

L'exploitant fera réaliser la prochaine campagne de mesure annuelle des émissions sonores par un organisme agréé selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Il fera parvenir à l'inspection un dossier de "porter à connaissance" suffisamment documenté s'il souhaite mettre à jour les prescriptions de ses arrêtés préfectoraux qu'il juge obsolètes.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale - **Demande n°4**

**Proposition de délais :** 9 mois

**N° 11 : Surveillance des rejets atmosphériques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.7.

**Thème(s) :** Risques chroniques, VLE

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Valeurs limites d'émission.

I. - La vitesse d'éjection des effluents gazeux en marche continue est au moins égale à 8 m/s.

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

1° Poussières totales 50 mg/m<sup>3</sup>

2° Monoxyde de carbone (CO) 500 mg/m<sup>3</sup>

3° Oxyde de soufre (SO<sub>2</sub>) 300 mg/m<sup>3</sup>

4° Oxyde d'azote (NO<sub>x</sub>) 350 mg/m<sup>3</sup>

5° Composés organiques volatils (1) :

a) Cas général :

Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane :

flux horaire total dépasse 2 kg/h. 110 mg/m<sup>3</sup> (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)

b) Composés organiques volatils spécifiques :

Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg / Nm<sup>3</sup>

c) Substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F

(substances dites CMR), dont benzène et 1-3 butadiène, et les substances halogénées de mentions de dangers H341 ou H351

flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 10 g/h. 2 mg/m<sup>3</sup> en COV (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés).

6° Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) :

a) Rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés :

flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1g/h, 0,05 mg/m<sup>3</sup> par métal

0,1 mg/m<sup>3</sup> pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl) ;

b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés :

flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h, 1 mg/m<sup>3</sup> (exprimée en As + Se + Te) ;

c) Rejets de plomb et de ses composés :

flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h, 1 mg/m<sup>3</sup> (exprimée en Pb) ;

d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés :

flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse (\*), nickel, vanadium, zinc (\*) et de leurs composés dépasse 25 g/h, 5 mg/m<sup>3</sup> (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn).

7° Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques

benzo (a) pyrène ; naphthalène 0,2 mg/Nm<sup>3</sup> (la valeur se rapporte à la somme massique des 2 substances)

(1) les prescriptions du c) n'affranchissent pas du respect du a) et du b)

II. - Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

#### **Constats :**

Le bulletin d'analyses du 20/02/2023 présenté par l'exploitant ne présentait pas de non-conformité sur les paramètres mesurés : teneur en poussières et vitesse d'éjection des effluents gazeux. Cependant, la réglementation prescrit une mesure annuelle pour d'autres paramètres, notamment la teneur des effluents en monoxyde de carbone, oxydes de soufre, oxydes d'azotes... L'exploitant n'a pas mis à jour la surveillance de ses rejets atmosphériques suite à la publication de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 précité.

#### **Demande n°5 :**

Lors de son prochain contrôle annuel des effluents atmosphériques, l'exploitant veillera à inclure l'ensemble des polluants exigés par la réglementation. Pour définir les fréquences de mesure applicables, il pourra se référer à l'article 9.2. de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 sus-cité. Si la mesure de certains polluants n'est pas applicable à son site, il tiendra à disposition de l'inspection les éléments permettant de justifier du niveau d'émission du polluant par l'installation ou de son

absence d'émission.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale - <b><u>Demande n°5 :</u></b>
<b>Proposition de délais :</b> 9 mois

**Annexe** : tableau de classement ICPE actualisé

Rubriques	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2521	E	<b>Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers</b> 1. à chaud.	Centrale d'enrobage au bitume à chaud	/
2515-1	D	<b>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.</b> La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : c) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Machines mobiles susceptibles de fonctionner simultanément : • 1 concasseur de 110 à 130 kW ; • 1 cribleur de 70 à 90 kW ; soit au maximum <b>200 kW</b>	200 kW
4510	DC	<b>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2- Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Cuve de 50 m <sup>3</sup> de DERTAL LV	46 t
4801	D	<b>Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.</b> La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Deux cuves de 60 m <sup>3</sup> de bitumes soit 132 tonnes au maximum (densité de 1,1)	132 t